

BOD 6397 du 27/12/99





	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : CEREALES - CONTINGENTEMENT DES MOULINS - TRANSFORMATION DES CONTINGENTS EN DROITS DE MOUTURE
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES - REGIME APPLICABLE AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES
Texte n°99-215 - E/3 - (H.030)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
(T) (A A A A A A	L'INTRODUCTION DE L'EURO AU 1 ^{ER} JANVIER 1999 : Conséquences sur les formalités déclaratives en matière de droits de port

Bulletin officiel des douanes

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CEREALES CONTINGENTEMENT DES MOULINS

TRANSFORMATION DES CONTINGENTS EN DROITS DE MOUTURE nombre de pages : 3

BOD nº 6397 du **27 décembre 1999** texte nº 99-213 nature du texte : **DA**

du **17 décembre 1999** classement: R-M211

DB: bureau: F/3

diffusion:

NOR: BUD D 99.00.213 S mots-clés : droits de mouture

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- arrêté du 17 novembre 1999

- documentation de base 2 M 01 et M 211

Texte abrogé:

Texte modifié :

1. Généralités

Les contingents attribués aux moulins en application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1938 modifié peuvent être transformés en droits de mouture au bénéfice d'opérateurs possédant déjà un ou plusieurs autres moulins contingentés

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1977, cette transformation donne lieu à l'application d'abattements, dans les conditions reprises aux articles 1 et 3 de ce texte.

Les demandes de transformation de contingents en droits de mouture et de transfert de ces droits sont adressées à l'ONIC qui assure le secrétariat de la Commission consultative de la meunerie. Les décisions sont délivrées par l'ONIC par délégation du ministre de l'agriculture. Elles prennent effet le 1er jour du mois suivant la date de délivrance des autorisations.

L'ONIC, chargé de la conservation et du suivi des contingents et des droits de mouture, informe l'Administration des douanes des plafond d'écrasement attribués aux différents moulins aux fins de l'application des contrôles en matière de contingentement des moulins.

Cette information est assurée par la transmission des états MEU 22 qui répertorient les différents moulins autorisés et indiquent, pour une année civile déterminée et pour chacun d'eux, le niveau de leur plafond d'écrasement (contingent et éventuellement droits de mouture) ainsi que les quantités de grains mises en œuvre au cours de l'année considérée. Au cas de transformation totale ou partielle d'un contingent en droits de mouture, voire de réunion de moulin, les plafonds d'écrasement, tels qu'indiqués dans l'état MEU 22, sont ajustés des transferts réalisés de telle sorte que seul l'établissement acquéreur puisse bénéficier des droits ainsi transférés.

2. Intervention de l'arrêté du 17 novembre 1999

A la demande de la profession, et afin de fluidifier le marché des droits de mouture, il a été décidé de suspendre temporairement l'application des abattements prévus en cas de transformation totale ou partielle des contingents de meunerie en droits de mouture, ces derniers étant ramenés à 0% jusqu'à la fin de l'année 2002.

Tel est l'objet de <u>l'arrêté du 17 novembre 1999 ci repris en annexe</u>.

Bulletin officiel des douanes

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES REGIME APPLICABLE AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES nombre de pages : 4

BOD nº 6397

du 27 décembre 1999

texte 99-214

nature du texte : DA du 17 décembre 1999 classement: R.I.3241

DB: 2. I bureau: F/3

diffusion:

NOR: BUD D 99.00214 S mots-clés: Appareils automatiques

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

loi n° 92-1239 du 29 décembre 1997

- arrêté du 31 mars 1998

- articles 1559 à 1566 du CGI, articles 124 A à 126 E de l'annexe IV du CGI

Texte abrogé :

Texte modifié: texte modifié n° 99-104 du 11 juin 1999 – *BOD* n° 6351 du 22 juin 1999

Remplacer le paragraphe 8.2.2.2.2 d'où le texte consolidé...

SOMMAIRE

I - Dispositions générales

II - Dispositions applicables aux commerçants sédentaires

- 1 La déclaration d'exploitation d'appareils automatiques
- 2 La déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers
- 3 Extrait du registre du commerce et des sociétés
- 3.1 Condition de production
- 3.2 Possibilité de production d'une attestation du maire
- 3.3 Destination de l'extrait du registre de commerce ou de l'attestation du maire
- 3.4 Attestation de production du registre de commerce et des sociétés

4 Domiciliation des opérations au niveau départemental

- 5 Les tarifs d'imposition à la taxe sur les appareils automatiques. Application du demi tarif
- 5.1 Généralités.
- 5.2 Le demi tarif

6 Condition de paiement de la taxe

- 7 La vignette
- 7.1 Principe
- 7.2 Conditions de délivrance
- 7.3 Conditions d'utilisation

8 Les transferts et remplacements

- 8.1 Dans une même commune ou dans une commune appliquant un tarif égal ou inférieur à la commune d'origine
- 8.1.1 Transfert
- 8.1.2 Remplacement
- 8.2 Dans une commune appliquant un tarif supérieur

- 8.2.1 Appareil n'ayant pas fait l'objet des formalités de renouvellement au moment du transfert
- 8.2.2 Appareil ayant fait l'objet des formalités de renouvellement ou de première mise en service au moment du transfert
- 8.2.2.1 Généralités
- 8.2.2.2 Détermination du complément de taxe
- 9 Les cessions d'appareils automatiques
- 10 La plaque d'immatriculation des appareils automatiques
- 11 Tenue du répertoire des appareils automatiques
- 12 Délai de conservation des documents par les redevables

Annexes

- I Modèle de déclaration d'exploitation d'appareils automatiques (de première mise en service ou de renouvellement)
- II Modèle d'attestation de production de l'extrait du registre du commerce et des sociétés
- III Modèle de déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers
- IV Document pour le remplacement ou le transfert d'un appareil en cours d'année (Bon de transfert/remplacement)
- V Tableaux synoptiques (Mise en exploitation, remplacement, transfert d'un appareil automatique)
- VI Application de la taxe. Exemples

Depuis le 1er janvier 1993, l'administration des douanes perçoit, pour le compte des communes, l'impôt sur les spectacles de la cinquième catégorie prévu à l'article 1560 du code général des impôts

Pour faire suite à une décision du Conseil d'Etat qui avait annulé certaines dispositions concernant le régime fiscal des appareils automatiques, au motif qu'elles relevaient de la loi et non du domaine réglementaire, diverses mesures d'ordre législatif et réglementaires sont intervenues récemment.

Tel est le cas de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1997 et de l'arrêté du 31 mars 1998 (JO du 22 avril 1998). Outre qu'ils légitiment les dispositions précédemment annulées, ces textes introduisent certains aménagements et précisions concernant :

- les modèles de déclarations et documents à utiliser pour la déclaration d'exploitation d'appareils automatiques, l'attestation de production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, la déclaration d'un appareil automatique chez un tiers ainsi que les bons de remplacement /transfert;
- la possibilité pour les redevables d'éditer, selon une procédure informatisée, la déclaration d'exploitation des appareils automatiques et d'installation chez un tiers ;
- la faculté offerte aux opérateurs d'informatiser la tenue du répertoire ;
- les obligations et les délais de conservation, par les redevables, des déclarations et documents (déclarations d'exploitation, déclarations d'installation chez un tiers, vignettes et répertoires);
- la suppression de l'accord du service pour tout transfert ou remplacement des appareils automatiques ;
- la suppression de l'obligation de tenir un répertoire pour les propriétaires non exploitants d'appareils automatiques.
- la non perception immédiate de la taxe pour les transferts d'appareils intervenant, entre le 1er janvier et le 15 mai, à l'intérieur d'une même commune ou à destination d'une commune au tarif d'imposition égal ou inférieur à celui de la commune de départ.

Outre ces diverses dispositions, la présente DA intègre certains aménagements techniques apportés au régime et plusieurs précisions non fournies dans le texte précédent.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566 du Code Général des Impôts (CGI).

Tel est le cas, notamment, des appareils automatiques définis à l'article 1559 du CGI c'est à dire 'les appareils qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt''.

Ces appareils, qui relèvent de la cinquième catégorie de l'impôt sur les spectacles, sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont installés dans des lieux publics. A cet égard, ne doivent pas être considérés comme lieux publics, au sens de l'article 1560 du CGI, les hôpitaux, les hospices, les cliniques, les usines, les casernes les établissements d'enseignements ainsi que les cercles, les foyers et les maisons de jeunes dans la mesure où leur accès est strictement réservé aux porteurs d'une carte en cours de validité.

Ne sont pas concernés comme appareils automatiques, les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation.

En ce qui concerne les jeux des types : football de table, billard français ou américain, la taxe n'est exigible, par ailleurs, que si les balles ou les boules sont distribuées **automatiquement** dès l'introduction d'une pièce ou d'un jeton. Elle n'est pas due, à l'inverse, lorsque ces balles ou boules sont remises par le détenteur de l'appareil.

Cette taxe, dont le produit est reversé aux communes, est recouvrée par l'administration des douanes selon les tarifs prévus à l'article <u>1560</u> du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 1565 du code général des impôts, il appartient aux entrepreneurs et organisateurs de tous spectacles et

représentations d'en faire la déclaration à l'administration au moins 24 heures avant la mise en exploitation.

S'agissant des appareils automatiques, les modalités de dépôt de cette déclaration ainsi que les conditions d'acquittement de la taxe diffèrent en fonction de l'activité des opérateurs, selon qu'il s'agit de commerçants sédentaires ou d'exploitants forains. Le présent texte s'applique aux commerçants sédentaires, le régime applicable aux exploitants forains faisant l'objet d'une DA particulière.

II - LE DISPOSITIF APPLICABLE AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES

Le régime concernant les exploitants sédentaires repose sur :

- l'utilisation d'une déclaration d'exploitation d'appareil automatique ;
- la production obligatoire d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- la possibilité d'obtenir une domiciliation des opérations auprès d'un bureau de douane départemental en ce qui concerne le dépôt de la déclaration d'exploitation d'appareil automatique et des documents qui lui sont liés ainsi que le paiement de la taxe sur lesdits appareils ;
- la réalisation des formalités de renouvellement d'exploitation du 1er mars au 15 mai de chaque année (Il est naturellement possible à un opérateur qui le souhaite d'accomplir les formalités de renouvellement à une date antérieure, soit entre le 1er janvier et le premier mars de l'année considérée)
- le paiement intégral de la taxe au comptant lors du dépôt de la déclaration d'exploitation ;
- l'utilisation d'une vignette "appareil automatique" ;
- la possibilité de reporter la vignette d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil.

1. La déclaration d'exploitation d'appareil automatique

Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration d'exploitation distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une première déclaration de mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement.

Lorsqu'il s'agit d'un appareil faisant l'objet d'une première mise en service au cours de l'année considérée, le dépôt de la déclaration d'exploitation et le paiement de la taxe, doit intervenir au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil. En cas d'expédition de la déclaration par la voie postale, cette dernière doit être expédiée au plus tard la veille de la mise en exploitation de l'appareil, le cachet de la poste faisant foi.

La première mise en service peut concerner soit un appareil neuf, soit un appareil qui a été retiré de l'exploitation momentanément et dont la vignette a été reportée sur un autre appareil (procédure des remplacements, cf. point 8).

Lorsqu'il s'agit d'un appareil déjà exploité l'année précédente, le dépôt de la déclaration de renouvellement intervient entre le 1er mars et le 15 mai de chaque année à moins qu'elle ne concerne un appareil transfèré vers une commune pratiquant un tarif d'imposition supérieur. Dans ce dernier cas, la taxe devient exigible 24 heures avant le transfèrt.

La déclaration d'exploitation doit être conforme au modèle repris à l'arrêté du 31 mars 1998 (cf annexe I ci après). Elle est souscrite par les exploitants d'appareils automatiques, ci après dénomnés "redevables".

Les redevables utilisent, soit une déclaration qui leur est fournie gratuitement par l'administration, soit éditent eux-mêmes cette déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration utilisée, qui n'est pas sournise à agrément préalable du service, doit être conforme au modèle prévu au plan réglementaire.

La déclaration d'exploitation indique, notamment, le numéro d'immatriculation de l'appareil dans le répertoire de l'exploitant (ce numéro est celui qui figure sur la "plaque" d'immatriculation de l'appareil et ne doit pas être confondue avec la plaque "usine" de l'appareil) et l'adresse de l'établissement où l'appareil est mis en service.

La déclaration d'exploitation est datée et signée par le redevable. Sous les réserves prévues en matière de domiciliation des opérations, cette déclaration est déposée auprès du bureau de douanes et droits indirects ou de la recette locale des douanes et droits indirects du lieu où sont exploités les appareils. Lorsque le redevable de la taxe est une société, la personne qui dépose la déclaration d'exploitation doit être munie d'une procuration établie en son nom et signée par le redevable, précisant sa qualité de bénéficiaire et attestant qu'elle représente effectivement ladite société dans ses démarches.

En tout état de cause, et afin d'éviter les éventuelles usurpations d'identités ainsi que les fraudes qui y seraient attachées, il doit être impérativement procédé à la vérification de l'identité de la personne qui dépose la déclaration d'exploitation. Le nom de la personne concernée ainsi que les références de la pièce d'identité ainsi présentée doivent être reportées sur la déclaration d'exploitation.

Les deux exemplaires de la déclaration d'exploitation sont visés par le service qui y indique, dans la case réservée à cet effet, le numéro de la vignette et le montant de la taxe acquitté. L'exemplaire n° 1 est destiné à l'administration, l'exemplaire n° 2 étant restitué au redevable.

La déclaration d'exploitation ne fait pas l'objet d'un enregistrement au registre 3366 R 17.

2. La déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers

Conformément à l'article <u>1560</u> IV du code général des impôts, est considéré comme exploitant d'appareils automatiques, redevable de la taxe annuelle, celui qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

Or, les appareils automatiques ne sont pas toujours exploités dans les locaux du redevable. Ils peuvent, ainsi, être installés chez des tiers dans le cadre d'un contrat de partage des recettes. Dans un tel cas, le tiers, dénommé "dépositaire", n'est pas considéré comme exploitant.

Dans un tel cas, l'exploitant est tenu, en application de l'article <u>1565 quinquies</u> du code général des impôts, de déclarer à l'administration la part des recettes revenant au tiers dans les conditions définies à l'article <u>350 quinquies-10°</u> de l'annexe III au code général des impôts et à l'article <u>124</u> <u>B</u> de l'annexe IV audit code.

Les redevables utilisent à cette fin une "déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers" conforme au modèle prévu à l'arrêté du 31 mars 1998 (cf annexe III) extraite d'un carnet à souche, ou éditent eux-mêmes cette déclaration selon une procédure informatisée. Dans ce dernier cas, ladite déclaration doit également comporter un numéro tiré d'une série annuelle continue.

Cette déclaration est souscrite par l'exploitant en trois exemplaires :

- le premier exemplaire est conservé par l'exploitant,
- le second est remis au dépositaire,
- le troisième est adressé, dans les 24 heures qui suivent l'installation de l'appareil, au bureau ou à la recette locale des douanes de dépôt de la déclaration d'exploitation de l'appareil pour transmission au service des impôts du lieu de souscription des déclarations de bénéfices de l'exploitant.

Par ailleurs, il est précisé que l'engagement des poursuites judiciaires, pour défaut de déclaration visée à l'article <u>1565 quinquies</u> du code général des impôts, incombe exclusivement à la direction régionale des douanes dans les conditions de droit commun du contentieux des contributions indirectes.

3. Extrait du registre du commerce et des sociétés

3.1 Condition de production

La déclaration d'exploitation d'appareil automatique doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, délivré depuis moins de trois mois, mentionnant de manière expresse l'activité d'exploitation d'appareils automatiques. Cette obligation est indépendante de la qualité du redevable : société ou personne physique. Cette mesure vise à s'assurer de l'existence légale de la société (présence du numéro SIREN) et à éviter la communication d'adresses fictives.

L'extrait du registre du commerce et des sociétés doit être délivré exclusivement par le greffier d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal de grande instance ayant compétence commerciale. L'extrait du registre du commerce et des sociétés ou l'attestation de production dudit document, est valable pour la durée de la campagne de la vignette, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Un extrait est produit chaque année avec la déclaration déposée par le redevable. Cette fourniture n'est exigée, au titre d'une même année civile, que pour le dépôt de la première déclaration d'exploitation, par un même redevable, auprès d'un même bureau ou recette des douanes. Les déclarations ultérieurement déposées font uniquement référence au dossier initialement fourni par le redevable.

Les receveurs des douanes et droits indirects doivent s'attacher plus particulièrement à contrôler que l'activité d'exploitation d'appareils automatiques est reprise expressément sur l'extrait précité. Si tel n'est pas le cas, la déclaration d'exploitation d'appareil automatique ainsi que l'extrait sont refusés et restitués au redevable qui doit alors faire modifier son extrait pour y inclure l'activité d'exploitant d'appareils automatiques.

3.2 Possibilité de production d'une attestation du maire

Il est admis que la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés peut, dans certains cas, être remplacé par une attestation du maire de la commune d'implantation du redevable concerné, certifiant que la personne concernée exerce à titre accessoire l'activité d'exploitant d'appareils automatiques. Cette facilité ne peut toutefois concerner que les commerçants, établis dans une commune de moins de 1000 habitants, tels les débitants de boissons ou les petites entreprises hôtelières, sous réserve d'une bonne moralité fiscale et à la condition d'exploiter au plus cinq appareils automatiques leur appartenant dans le local où ils exercent leur activité principale.

3.3 Destination de l'extrait du registre du commerce et des sociétés ou de l'attestation du Maire

L'extrait du registre du commerce et des sociétés ou l'attestation du maire est déposé à l'appui de la déclaration d'exploitation. Ces documents sont conservés par le service et ne sont pas restitués au redevable. Le service annote ces documents du nom et des références de la pièce d'identité de celui qui a présenté l'extrait ou l'attestation. Le cas échéant, lorsque la demande d'attestation est faite par une personne qui agit pour le compte du redevable, le service joint à l'extrait la procuration présentée.

3.4 Attestation de production du registre du commerce et des sociétés

Lorsqu'un redevable relève de plusieurs bureaux de douanes et droits indirects ou recettes locales des douanes et droits indirects, il doit présenter un extrait du registre du commerce et des sociétés par bureau ou recette locale.

Les redevables qui doivent déposer des déclarations auprès de deux ou plusieurs bureaux ou recettes locales peuvent, toutefois, demander à un bureau de douanes et droits indirects de leur choix, une attestation de production de l'extrait du registre du commerce et des sociétés. Les recettes locales ne sont pas habilitées à délivrer cette attestation.

La délivrance de ce document évite aux redevables de devoir demander l'établissement de plusieurs extraits du registre du commerce et des sociétés.

L'attestation, conforme au modèle prévu par l'arrêté du 31 mars 1998 (cf annexe II) est délivrée au vu de l'extrait du registre du commerce et des sociétés présenté au service, en autant d'exemplaires que de bureaux concernés.

4. Domiciliation des déclarations au niveau départemental

Les redevables qui exploitent plusieurs appareils automatiques dans un même département peuvent être autorisés, sur leur demande, à domicilier leurs déclarations et les paiements correspondants auprès d'une recette des douanes de plein exercice du département concerné.

La demande de domiciliation est rédigée par le redevable sur papier à en-tête de sa société (l'en-tête peut être imprimé par moyen informatique ou par apposition d'un cachet) ou sur papier libre s'il s'agit d'un artisan personne physique. Le redevable précise dans sa demande de domiciliation le nombre d'appareils automatiques qu'il exploite dans chacune des communes concernées du département.

Le redevable dépose sa demande de domiciliation auprès du receveur des douanes de plein exercice (recette centrale ou principale) exerçant dans le département où sont exploités les appareils automatiques du demandeur. La demande de domiciliation ne peut être déposée directement auprès d'une recette locale. En revanche, le receveur des douanes saisi de la demande peut, le cas échéant, domicilier le redevable dans une des recettes locales qui lui est comptablement rattachée.

En cas de difficultés d'application, et notamment lorsque le département concerné dispose de plusieurs recettes de douanes de plein exercice ou qu'il relève de plusieurs circonscriptions douanières, le receveur qui reçoit la demande de domiciliation la transmet à son directeur régional pour décision. Dans cette hypothèse, une copie de l'autorisation de domiciliation délivrée est adressée, pour information, aux autres recettes de plein exercice du département concerné.

La notification au redevable de l'autorisation de domiciliation est toujours effectuée par le receveur des douanes initialement saisi de la demande.

Cette autorisation de domiciliation, qui est renouvelable chaque année par tacite reconduction, désigne au redevable le service (recette principale ou centrale ou recette locale) chargé de gérer l'intégralité de ses opérations dans le département (dépôt des déclarations, paiement de la taxe et délivrance des vignettes).

Cette facilité implique que les receveurs du bureau-gérant ou de la recette locale-gérante obtiennent communication des tarifs de la taxe sur les appareils automatiques appliqués par les différentes communes.

5 Les tarifs d'imposition à la taxe sur les appareils automatiques. Application du demi tarif

5.1 Généralités

Les tarifs d'imposition à la taxe sur les appareils automatiques sont fixés à l'article <u>1560</u> du CGI avec la faculté pour les communes concernées d'affecter ces montants de coefficients s'élevant de 2 à 4 . Parallèlement les communes qui affectent les taux de base de la taxe sur les appareils automatiques de coefficients de majorations peuvent appliquer des coefficients distincts :

- aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points (type baby foot) ;
- aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.

5.2 Le Demi tarif

Aux termes des dispositions de l'article <u>1562</u> du CGI, sont imposés au demi tarif, les appareils automatiques mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année. Il en résulte que la taxe annuelle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service avant le 1er juillet de chaque année et au demi tarif pour les appareils mis en service à partir de cette date.

L'application du demi tarif est toutefois limitée aux seuls appareils n'ayant pas fait l'objet d'une mise en exploitation au cours du premier semestre, s'agissant des appareils neufs ou des appareils temporairement retirés de l'exploitation. A l'inverse, les appareils déjà exploités à un moment quelconque du premier semestre ne peuvent en aucun cas bénéficier, par la suite, du demi tarif.

Toute déclaration souscrite au cours du deuxième semestre de l'année de mise en service d'un appareil pour lequel le demi tarif est sollicité doit, dès lors, **comporter obligatoirement la mention expresse que l'appareil en cause n'a pas été mis en exploitation durant le premier semestre**. Des contrôles sont conduits par le service, pour s'assurer que l'appareil n'a pas été fictivement déclaré mis en exploitation à compter du 1^{er} juillet en vue de bénéficier indûment du demi tarif (consultation du répertoire de l'exploitant ou du cédant en cas d'achat d'un appareil d'occasion à un autre exploitant).

6. Conditions de paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article <u>1563 bis</u> du code général des impôts, le dépôt de la déclaration d'exploitation (déclaration de renouvellement ou de première mise en service) est obligatoirement accompagné du paiement de la **totalité** de la taxe.

Cette déclaration, accompagnée du moyen de paiement correspondant, peut être transmise par la voie postale au bureau de douanes et droits indirects ou à la recette locale des douanes du lieu d'exploitation des appareils automatiques. Cet envoi postal doit être effectué avec demande d'accusé de réception. Il appartient par ailleurs au redevable d'annexer à cet envoi une enveloppe, affranchie, à ses noms et adresses pour le renvoi de la vignette et de l'exemplaire n° 2 des déclarations d'exploitation d'appareils automatiques.

A défaut du paiement de la totalité de la taxe au moment du dépôt de la déclaration, cette dernière est refusée. Elle est restituée au redevable sans annotation ni visa.

Le moyen de paiement joint à l'envoi doit être impérativement tiré sur un compte de dépôt ouvert au nom du redevable. Dans le cas contraire, le dossier transmis par le redevable est irrecevable.

Le paiement de toute créance fiscale excédant le montant de 10.000 francs doit s'effectuer sous couvert d'un chèque certifié ou, plus couramment, d'un chèque de banque, en application des règles de comptabilité publique.

Toutefois, les exploitants sédentaires connus du service pourront être dispensés de cette formalité à condition qu'ils soient de bonne moralité fiscale et qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à leur solvabilité.

Les vignettes et les exemplaires n° 2 des déclarations d'exploitation d'appareils automatiques dûment complétés et visés par le service doivent impérativement être remis au redevable qui figure sur les déclarations ou à son représentant.

7. La vignette

7.1 Principe

Le paiement de la taxe concernant les appareils automatiques est attesté par la délivrance d'une vignette millésimée qui doit être apposée sur l'appareil auquel elle se rapporte.

Les vignettes sont numérotées dans une série continue. Elles se présentent sous la forme d'un carré de 7,5 cm de côté avec en regard une souche de même format. Elles sont regroupées par famille de 4 pour former des planches d'environ 30 cm X 15 cm. Des perforations horizontales et verticales sont par ailleurs prévues afin d'en faciliter le détachage. Enfin, la vignette comprend un motif imprimé particulier (sécurisé) afin de dissuader les contrefacteurs.

Les vignettes sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (Elles peuvent naturellement être utilisées jusqu'au 15 mai de l'année suivante compte tenu des règles fixées pour le dépôt des déclarations de renouvellement). Elles sont remises lors du dépôt de la déclaration d'exploitation et contre paiement immédiat et intégral de la taxe.

Les vignettes concernant les appareils automatiques retirés de l'exploitation (provisoirement ou définitivement) peuvent être librement utilisées sur d'autres appareils pour autant que le montant de la taxe initialement perçue, tel que mentionné sur la vignette, corresponde au tarif de la taxe applicable dans la commune d'exploitation de l'appareil.

Ces vignettes peuvent également, pour leur valeur faciale, venir en déduction du montant des taxes exigibles lors de la mise en exploitation d'un appareil ou de son transfert vers une commune appliquant un tarif supérieur à la commune d'origine.

7.2 Conditions de délivrance

Il est délivré une vignette par déclaration et par appareil. Par ailleurs, la délivrance de duplicata est interdite.

Lors de la remise de la vignette, le service remplit le cadre des exemplaires n° 1 et 2 de la déclaration d'exploitation qui lui est réservé en y indiquant le numéro d'ordre de la vignette et le montant de la taxe perçue. Il remplit également la souche de la vignette et vise la déclaration susnommée. L'exemplaire n° 2 de la déclaration est ensuite restitué au redevable.

La souche de la vignette est conservée par le service. Elle est agrafée à l'exemplaire n° 1 de la déclaration qui reste en la possession du service et n'est jamais remise au redevable.

Sur la souche de la vignette figurent, notamment, les références du mode de paiement utilisé et, en cas de transfert avec complément de droit, le montant de la taxe acquittée antérieurement dans la commune de l'ancien lieu d'exploitation ainsi que l'adresse précise du nouveau lieu d'exploitation.

Les différentes rubriques de la vignette sont à servir par le service comme suit :

- rubrique "Exploitant": indiquer le nom ou la raison sociale de l'exploitant tel qu'il figure sur la déclaration d'exploitation d'appareil automatique .
- rubrique "Montant: PT DT": mettre une croix dans le cadre PT ou DT, selon que le redevable acquitte la taxe au plein tarif (PT) ou au demi-tarif (DT) et porter le montant de la taxe perçue en chiffres.

En cas de transfert avec complément de droit, le montant à indiquer dans cette rubrique est le montant correspondant au tarif d'imposition de la commune du nouveau lieu d'exploitation et non au montant réellement acquitté, tel qu'il figure sur la souche de la vignette. Le montant qui est porté sur la vignette est donc obtenu par addition des montants repris sur la souche en regard des mentions "Montant de la taxe acquittée" et "Montant taxe acquittée antérieurement";

- rubrique "Commune": indiquer le nom de la commune où est exploité l'appareil automatique (cf. point 3 de la déclaration d'exploitation). Il s'agit de la commune d'affectation de la taxe ;
- rubrique "Bureau": mettre les coordonnées du bureau des douanes ou de la recette locale qui délivre la vignette et vise la déclaration d'exploitation.

7.3 Conditions d'utilisation

La vignette doit être apposée sur l'appareil automatique dans un endroit visible, accessible et protégé. Il est admis que les vignettes ne soient pas apposées sur les appareils eux mêmes en cas de risque de détérioration ou de vol (appareils exploités dans des salles de jeux ou des casinos

notamment). Au cas particulier, elles peuvent être conservées séparément par le dépositaire mais doivent être présentées, sans délai, à première réquisition du service

Les appareils automatiques déjà exploités l'année précédente doivent être obligatoirement munis de la vignette de l'année en cours à compter du 16 mai. Entre le 1er janvier et le 28 février, ces appareils ont la vignette de l'année précédente dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans une commune pratiquant un tarif d'imposition supérieur à celui de la commune d'origine. Entre le 1er mars et le 15 mai, ces appareils sont munis, soit de la vignette de l'année en cours, soit de la vignette de l'année précédente selon que le redevable a effectué ou non les formalités de renouvellement ou de transfert.

Les appareils non encore exploités ou retirés temporairement de l'exploitation avant remise dans le circuit d'utilisation doivent être munis de la vignette au plus tard au moment de leur installation. Hors les cas de remplacement d'appareil, la déclaration d'exploitation, le paiement de la taxe et la remise de la vignette doivent en effet, en ce qui les concerne, être réalisés au moins vingt-quatre heures avant leur installation.

Un appareil automatique non muni de la vignette de l'année précédente ou de l'année en cours, en fonction des dates considérées, est en situation irrégulière.

8. Les transferts et les remplacements d'appareils automatiques

Dans le cadre de leur activité, les redevables peuvent transférer librement leurs appareils d'un lieu d'exploitation à un autre ou remplacer certains de leurs appareils.

Ces transferts ou remplacements s'effectuent aux conditions suivantes.

8.1 Transfert ou remplacement d'un appareil à l'intérieur d'une même commune ou dans une commune appliquant un tarif égal ou inférieur à celui de la commune d'origine

8.1.1 Transfert d'un appareil (cf annexe V. Tableau synoptique, cas n°3)

Par "transfert", on entend le déplacement physique d'un appareil vers un nouveau lieu d'exploitation. Au cas particulier, ce transfert ne peut concerner qu'un appareil déjà en service et, en conséquence, muni d'une vignette. Dans le cas contraire, s'agissant d'un appareil neuf ou d'un appareil temporairement retiré de l'exploitation, il convient de considérer qu'il s'agit d'une première mise en exploitation d'un appareil automatique, le redevable étant astreint aux formalités requises dans cette situation.

Lorsqu'un appareil, muni d'une vignette, est transféré à l'intérieur d'une même commune ou à destination d'une commune pratiquant un tarif égal ou inférieur à celui de la commune d'origine, le redevable est astreint aux formalités suivantes :

- laisser la vignette initialement délivrée, apposée sur l'appareil ;
- apposer sur l'appareil, à côté de la vignette, un "bon de remplacement/transfert" conforme au modèle prévu par l'arrêté du 31 mars 1998 (cf annexe IV). Ce document qui est établi par l'exploitant doit être complété des références de cette même vignette initiale, de sa date de délivrance, des coordonnées du bureau de douane concerné. Il doit également comporter la date du transfert et les coordonnées du nouveau lieu d'exploitation;
- indiquer dans son répertoire la date du transfert et le nouveau lieu d'exploitation ;
- déposer une déclaration d'un appareil automatique chez un tiers lorsque l'appareil est exploité chez un dépositaire (par exemple : débit de boissons, discothèque) ;
- déposer, entre le 1er mars et 15 mai, une déclaration d'exploitation d'appareil automatique (renouvellement) pour la nouvelle commune d'exploitation.

8.1.2 Remplacement d'un appareil. (cf annexe V. Tableau synoptique, cas n°2)

Par "remplacement", on entend la substitution d'un appareil à un autre sans changement de lieu d'exploitation. L'appareil remplacé n'est pas transféré sur un autre site d'exploitation. Il est ainsi retiré de l'exploitation, soit définitivement (destruction ou vente), soit temporairement (mise en dépôt, réparation). L'appareil remplaçant peut être un appareil neuf ou un appareil déjà exploité préalablement et retiré de l'exploitation.

En cas de remplacement d'appareil, le redevable doit :

- apposer sur le nouvel appareil (ci-après dénommé "appareil remplaçant") la vignette délivrée pour l'appareil remplacé. La vignette de l'appareil remplacé est donc retirée de cet appareil pour être apposée sur l'appareil remplaçant ;
- apposer sur l'appareil remplaçant, à côté de cette vignette, un "bon de remplacement/transfert" conforme au modèle prévu par l'arrêté du 31 mars 1998 (cf annexe IV). Ce document qui est établi par l'exploitant doit être complété des références de la vignette réutilisée, de la date du remplacement et des caractéristiques de l'appareil remplaçant ;
- indiquer dans son répertoire, pour l'appareil remplacé, la date du remplacement ainsi que la destination de l'appareil et, pour ce qui concerne l'appareil de remplacement, le numéro de la vignette reportée, la date du remplacement et l'adresse du lieu d'exploitation ;
- déposer une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers, comportant les caractéristiques de l'appareil remplaçant, si celui-ci est exploité chez un dépositaire.

Pour les remplacements d'appareils, qui peuvent naturellement intervenir en toute période de l'année, l'appareil mis en place se substitue purement et simplement à l'appareil remplacé au regard, notamment, des formalités de renouvellement (dépôt de la déclaration de renouvellement et paiement de la vignette).

8.2 Transfert ou remplacement d'appareils dans une commune appliquant un tarif supérieur à celui de la commune d'origine

La procédure des transferts concerne les appareils automatiques qui changent de lieu d'exploitation au cours d'une année et/ou d'une année à l'autre, les remplacements s'analysant comme des substitutions d'appareils sans changement du lieu d'exploitation de l'appareil remplacé.

8.2.1 Remplacement d'appareils

Lorsqu'un nouvel appareil est utilisé en remplacement d'un appareil lui même transféré ou retiré de l'exploitation, la vignette correspondant à l'appareil remplacé est le plus souvent transférée sur l'appareil de remplacement dans les conditions prévues au 8.1.2 ci dessus.

Lorsque ce remplacement intervient au cours du second semestre et que l'appareil de remplacement n'a pas fait l'objet d'une mise en exploitation au cours du premier semestre, l'exploitant peut toutefois demander l'application du demi tarif pour cet appareil (cf point 5 ci dessus). Dans un tel cas, la vignette relative à l'appareil transféré ou retiré de l'exploitation peut, au gré de l'exploitant, être reportée sur un autre appareil.

8.2.2 Transfert

Deux cas doivent être distingués selon que les appareils ont fait ou non l'objet des formalités de renouvellement préalablement à leur transfert.

8.2.2.1 Transfert d'un appareil qui n'a pas encore fait l'objet des formalités de renouvellement. (cf Annexe V. Tableau synoptique. Cas n° 3)

Sont concernés les appareils munis d'une vignette de l'année **précédente** et qui sont transférés à compter du 1er janvier vers une commune pratiquant un tarif d'imposition supérieur à celui de la commune de départ. Pour ces transferts et par exception au principe général, la taxe devient exigible lors du transfert des appareils et non entre le 1er mars et le 15 mai.

Dans ce cas, le redevable doit déposer au bureau ou à la recette locale du nouveau lieu d'exploitation de l'appareil, au moins vingt-quatre heures avant la date du transfert, une déclaration d'exploitation accompagnée, selon le cas, d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, de l'attestation de production dudit extrait ou de l'attestation du maire. Simultanément, il acquitte la taxe en vigueur dans la commune du nouveau lieu d'exploitation

En contrepartie du paiement immédiat et intégral de la taxe, le bureau ou la recette locale des douanes remet au redevable la vignette de l'année du transfert pour apposition sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.

Le redevable dépose également une déclaration d'un appareil automatique chez un tiers si l'appareil est exploité chez un dépositaire.

Il annote enfin son répertoire de la date du transfert et de l'adresse précise du nouveau lieu d'exploitation.

8.2.2.2 Transfert d'un appareil déjà exploité ayant fait l'objet des formalités de renouvellement ou d'un appareil entré en exploitation au cours de l'année du transfert et qui a fait l'objet des formalités de première mise en service. (cf Annexe V. Tableau synoptique. Cas n° 3)

8.2.2.2.1 Généralités

Ces appareils sont déjà munis de la vignette de l'année en cours.

Le redevable doit restituer cette vignette au bureau ou à la recette locale du nouveau lieu d'exploitation et présenter une nouvelle déclaration de mise en exploitation comportant l'adresse précise du nouveau lieu d'exploitation de l'appareil.

Ce bureau ou cette recette locale lui délivre ensuite une nouvelle vignette moyennant acquittement d'un complément de taxe.

Le redevable appose la nouvelle vignette sur l'appareil et annote son répertoire de la date du transfert et de l'adresse précise du nouveau lieu d'exploitation.

Il dépose également une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers lorsque l'appareil est exploité chez un dépositaire.

8.2.2.2.2 Détermination du complément de taxe.

S'agissant d'appareils ayant fait l'objet d'une mise en exploitation au cours du premier semestre, le complément de taxe exigible est toujours égal à la différence entre le tarif plein de taxe applicable dans la commune du nouveau lieu d'exploitation et le montant de la taxe initialement acquitté dans la commune de départ.

Exemple:

Un appareil mis en service le 3 mars 1998, et ayant acquitté une taxe de 1000 F dans la commune de départ, est transféré le 5 novembre dans une commune pour laquelle le taux de la taxe est de 2400 F.

Le montant de la taxe exigible est dans ce cas de 1400 F (2400 - 1000).

9. Les cessions d'appareils automatiques

Les cessions d'appareils automatiques s'analysent comme des transferts.

L'exploitant-vendeur doit inscrire dans son répertoire, à la page concernant l'appareil vendu, la date de la vente et le nom et l'adresse de l'exploitant-acheteur (ou du négociant).

Toutefois, contrairement aux dispositions du point 8 ci-dessus qui concernent les transferts et remplacements d'appareils automatiques d'un même exploitant, les transferts consécutifs à une cession sont soumis, dans tous les cas, à information du bureau de douane du nouveau lieu d'exploitation par l'acquéreur des appareils.

Cette information est implicite lorsque l'exploitant-acheteur accomplit les formalités requises pour l'exploitation des appareils dans une commune ayant un tarif d'imposition supérieur à celui de la commune d'origine (cf point 8.2 ci-dessus).

En revanche lorsque l'appareil est affecté dans la même commune ou dans une commune ayant un tarif d'imposition inférieur ou égal à celui de la commune d'origine, l'exploitant-acheteur est tenu de se présenter au service précité avec la vignette de l'appareil transféré initialement délivrée à l'exploitant-vendeur (cette vignette comporte, dans la rubrique "Exploitant", les coordonnées de l'exploitant-vendeur). Il doit également déposer auprès de ce bureau une déclaration d'exploitation d'appareil automatique et un extrait du registre du commerce et des sociétés le concernant.

Au cas particulier, le service s'assure que l'appareil transféré respecte toutes les conditions requises pour l'utilisation de la vignette sans complément de droit. Il annote la rubrique "Exploitant" de la vignette de la raison sociale ou du nom du nouvel exploitant, appose son cachet au verso et restitue ce document à l'exploitant-acheteur.

Lors de sa mise en exploitation, l'appareil transféré doit être muni de sa vignette et d'un "bon de transfert/remplacement". Ce document, établi par l'exploitant acheteur, doit notamment comporter les références de la vignette initiale ou de la nouvelle vignette, selon le cas, la date du transfert, le lieu d'exploitation, et le numéro d'immatriculation dans son répertoire.

10. La plaque d'immatriculation de l'appareil automatique

Conformément aux dispositions de l'article <u>126 E</u> de l'annexe IV du code général des impôts, les appareils automatiques doivent comporter une plaque d'immatriculation mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le numéro d'ordre attribué à l'appareil par ce dernier.

Toute latitude est laissée aux opérateurs pour le choix du matériau de la plaque d'immatriculation (support métallique, matière plastique etc...), de son emplacement ou du mode d'immatriculation des appareils. Il appartient aux intéressés d'indiquer d'une manière inaltérable, leur nom et adresse ainsi que le numéro d'ordre de l'appareil sur une plaque vissée ou fixée à demeure sur l'appareil automatique. Cette plaque doit, par ailleurs, être visible de l'extérieur.

11. Tenue d'un répertoire des appareils

Prévue par l'article 126 E de l'annexe IV du code général des impôts, la tenue d'un répertoire, dont la forme et le contenu sont prévus par ce texte, est imposée à tous les exploitants d'appareils automatiques (y compris aux opérateurs pour lesquels la fourniture d'un extrait du registre du commerce et des sociétés n'est pas exigée).

Ce répertoire est destiné à assurer le suivi des appareils et à permettre au service d'en contrôler la régularité au regard du paiement de la taxe annuelle. Le répertoire, dont la tenue peut être informatisée, contient, à raison d'une page par appareil, les renseignements suivants :

- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du propriétaire de l'appareil ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'exploitant de l'appareil;
- le numéro d'ordre de l'appareil, tel qu'il figure sur la plaque d'immatriculation, et son numéro de série ;
- le nom du constructeur, la marque, le type, le numéro de série et l'année de fabrication ou d'importation/introduction de l'appareil ;
- la nature de l'appareil;
- l'origine de l'appareil (nom et adresse du vendeur et date de livraison);
- le montant de la taxe due ;
- le numéro d'ordre de la vignette (ainsi que le millésime) ;
- les dates des transferts et/ou des remplacements successifs de l'appareil et l'adresse précise des nouveaux lieux d'exploitation ;
- la destination de l'appareil retiré temporairement ou définitivement de l'exploitation :
- -- en cas de destruction : la date et l'adresse précise du lieu de la destruction, le nom ou la raison sociale de la personne/société ayant procédé à la destruction ou les références du constat d'huissier en cas de destruction par l'exploitant lui même ;
- -- en cas de réparation : la date et l'adresse précise du lieu de la réparation et/ou de la mise en dépôt/atelier de l'appareil ;
- -- en cas de vente : le nom et l'adresse de l'acheteur.

Lorsque l'appareil remplacé est remis en exploitation, après réparation ou mise en dépôt, l'exploitant doit inscrire dans son répertoire, en regard de l'appareil remplacé, la date, l'adresse précise du lieu de sa remise en exploitation ainsi que, le cas échéant, le nouveau numéro d'ordre de la vignette.

Le répertoire est communiqué à première réquisition du service des douanes et droits indirects.

12. Délai de conservation par les redevables des déclarations d'exploitation des appareils automatiques, des déclarations d'installation chez un tiers, des vignettes et des répertoires

Ces documents doivent être conservés par les redevables pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération indiquée sur les répertoires ou de la date à laquelle les déclarations d'exploitation, les déclarations d'installation chez les tiers et les vignettes ont été établies.

Annexes:

I - Modèle de déclaration d'exploitation d'appareils automatiques (de première mise en service ou de renouvellement); II - Modèle d'attestation de production de l'extrait du registre du commerce et des sociétés ; III - Modèle de déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers ; IV - Document pour le remplacement ou le transfert d'un appareil en cours d'année (Bon de transfert/remplacement); V - Tableaux synoptiques (mise en exploitation, transfert et remplacements des appareils automatiques ; VI - Application de la taxe. Exemples. ANNEXE I DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DECLARATION D'EXPLOITATION D'APPAREIL AUTOMATIQUE (Art. 1565 et 1565 ter du code général des impôts) □ PREMIERE MISE EN SERVICE ☐ RENOUVELLEMENT (1) Réservé au bureau 1. Propriétaire de l'appareil ou à la recette locale des douanes et droits indirects Nom ou raison sociale: N° d'ordre de la vignette : Adresses: Montant de la taxe : 2. Exploitant de l'appareil Nom ou raison sociale: Adresse: 3. Lieu d'exploitation de l'appareil Adresse: 4. Renseignements concernant l'appareil Numéro d'immatriculation de l'appareil dans le répertoire de l'exploitant : Nom du constructeur: Marque: Type: Numéro de série : ☐ Année de fabrication : ☐ Année d'importation/introduction en France (1) : Nature de l'appareil (billard électrique, jeu vidéo etc.) : Origine de l'appareil (nom et adresse du vendeur et date de livraison) : A le..... Signature de l'exploitant : Visa du bureau ou de la recette locale des douanes et droits indirects: (1) Cocher la case correspondante

Je, soussigné,qualitéqualité
atteste que Monsieur, profession,
carte d'identité/passeport n°, date et lieu de délivrance,
représentant la société, activité,
procuration délivrée par, m'a produit ce jour un
extrait du registre du commerce et des sociétés concernant lui-même ou ladite société.
Cet extrait a été délivré lepar le greffier du
tribunal de commerce de
ou du tribunal de grande instance ayant compétence commerciale de
Fait pour valoir et servir ce que de droit.
A, le
Le receveur des douanes et droits indirects
ANNEXE III
DECLARATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE
CHEZ UN DEPOSITAIRE
(Art. 1565 quinquies du code général des impôts)
Date d'installation :
1.Exploitant de l'appareil Nom ou raison sociale :
Adresse:
2. Dépositaire de l'appareil
Nom ou raison sociale : Adresse :
3. Adresse de l'établissement où l'appareil est mis en exploitation
4. Pourcentage de répartition des recettes entre l'exploitant et le dépositaire
5. Renseignements concernant l'appareil
Nature de l'appareil (billard électrique, jeu vidéo etc.) :
Marque: Type:
Numéro de série : Numéro d'immatriculation de l'appareil dans le répertoire de l'exploitant :
6. Adresse du centre des impôts du lieu de souscription des déclarations de bénéfices de l'exploitant
Fait à, le
Signature de l'exploitant :

ANNEXE IV

MODELE DE BON DE REMPLACEMENT/TRANSFERT A USAGE DES EXPLOITANTS D'APPAREILS AUTOMATIQUES REDEVABLES DE LA TAXE ANNUELLE PREVUE A L'ARTICLE 1560 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (1)

VIGNETTE INITIALE	TRANSFERT SANS COMPLEMENT DE DROIT	REMPLACEMENT D'UN APPAREIL RETIRE DE L'EXPLOITATION
N°: Date: Bureau ou recette locale des douanes et droits indirects de:	Ier transfert Date: Lieu d'exploitation: 2ème transfert Date: Lieu d'exploitation: 3ème transfert Date: Lieu d'exploitation: 4ème transfert Date: Lieu d'exploitation:	Date de remplacement : NOUVEL APPAREIL : Exploitant : Numéro d'immatriculation dans le répertoire de l'exploitant : Nom du constructeur : Marque : Type : Numéro de série : Nature de l'appareil (billard électrique, jeu vidéo, etc.) :

(1) L'emploi de formulaires différents est admis pour autant qu'ils comportent les informations du bon de remplacement/ transfert.

ANNEXE V

Cas n° 1: MISE EN EXPLOITATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE

(mise en place d'un appareil neuf ou d'un appareil précédemment en exploitation et qui ne possède pas de vignette)

Appareil neuf	Appareil précédemment en exploitation et qui ne possède pas de vignette
- souscription au moins 24 h avant la mise en service de l'appareil, d'une déclaration d'exploitation d'appareil automatique (en 2 ex) auprès du bureau de douane ou de la recette du lieu où sera exploité cet appareil, - présentation d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, d'une attestation de production ou d'une attestation du maire, - dépôt d'une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers (en 3 ex), lorsque l'appareil est installé chez un dépositaire, - paiement de la totalité de la taxe, - mise en place d'une plaque d'immatriculation sur l'appareil (nom et adresse de l'exploitant, numéro d'ordre de l'appareil) - apposition de la vignette sur l'appareil, - inscription de l'appareil dans le répertoire.	- au moins 24 h avant la mise en exploitation de l'appareil, dépôt auprès du bureau ou de la recette locale du nouveau lieu d'exploitation, d'une déclaration d'exploitation d'appareil automatique (en 2 exemplaires), - présentation d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, d'une attestation de production ou d'une attestation du maire, - dépôt d'une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers (en 3 ex), lorsque l'appareil est installé chez un dépositaire, - paiement de la totalité de la taxe, - apposition de la vignette sur l'appareil, - inscription de l'appareil dans le répertoire.

Cas n° 2: REMPLACEMENT D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE.

(pas de changement de lieu d'exploitation : l'appareil remplacé est retiré de l'exploitation)

Situation de l'appareil	Appareil de remplacement	Appareil remplacé
L'appareil de remplacement n'était pas en exploitation, s'agissant d'un appareil neuf ou d'un appareil provisoirement retiré de l'exploitation.	(a tout moment de l'annee), - apposition d'un bon de remplacement/ transfert - dépôt d'une déclaration d'installation chez un tiers (en 3 ex), lorsque l'appareil est installé chez	- retrait de la vignette pour utilisation sur l'appareil de remplacement - annotation du répertoire : date du retrait et destination de l'appareil

Cas nº 3 TRANSFERT D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE

Appareil muni d'une vignette de l'année en cours	Appareil non muni d'une vignette de l'année en cours (1)
1° Appareil transféré dans la même commune ou vers une commune dont le tarif d'imposition est égal ou inférieur à celui de la commune de départ : - utilisation de la vignette en place sur l'appareil, - apposition d'un bon de remplacement/transfert sur l'appareil, - dépôt d'une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers (en 3 ex), lorsque l'appareil est installé chez un dépositaire, - annotation du répertoire : date de transfert et nouveau lieu d'exploitation.	1° Appareil transféré dans la même commune ou vers une commune dont le tarif d'imposition est égal ou inférieur à celui de la commune de départ : - utilisation de la vignette en place sur l'appareil, - apposition d'un bon de remplacement/transfert sur l'appareil, - dépôt d'une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers (en 3 ex), lorsque l'appareil est installé chez un dépositaire, - annotation du répertoire : date de transfert et nouveau lieu d'exploitation, - dépôt d'une déclaration de renouvellement entre le 1er mars et le 15 mai
	2° Appareil transféré vers une commune dont le tarif d'imposition est supérieur à celui de la commune de départ : - transmission au bureau de douane ou à la recette du nouveau lieu d'exploitation, au moins 24 h avant la date du transfert, d'une déclaration d'exploitation accompagnée, éventuellement, d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, d'une attestation de production dudit extrait ou d'une attestation du maire, - acquittement de la taxe exigible au tarif de la commune, - apposition sur l'appareil de la vignette délivrée par le service, - dépôt d'une déclaration d'installation d'un appareil automatique chez un tiers (en 3 ex), lorsque l'appareil est installé chez un dépositaire, - annotation du répertoire : date de transfert et nouveau lieu d'exploitation.

(1) Il s'agit des transferts intervenant entre le 1er janvier et le 15 mai pour les appareils n'ayant pas fait l'objet des formalités de renouvellement

ANNEXE VI

APPLICATION DE LA TAXE

Exemples:

- 1) Mise en exploitation, au cours du premier semestre, d'un appareil neuf ou d'un appareil non exploité depuis le 1er janvier :
- paiement de la taxe, *au taux plein*, de la commune d'installation de l'appareil.
- 2) Mise en exploitation, au cours du deuxième semestre, d'un appareil neuf ou d'un appareil non exploité au cours du premier semestre :
- paiement de la taxe, *au demi tarif*, de la commune d'installation de l'appareil.
- 3) Mise en exploitation, au cours du deuxième semestre, d'un appareil déjà exploité au cours du premier semestre :
- paiement de la taxe, *au taux plein*, de la commune d'installation de l'appareil.
- 4) Remplacement d'un appareil (en tous lieux).
- au cours du premier semestre : utilisation de la vignette de l'appareil remplacé
- au cours du deuxième semestre :

nouveau lieu d'exploitation

- -- avec un appareil non exploité au cours du premier semestre : possibilité pour l'exploitant de demander l'application du demi tarif. La vignette de l'appareil remplacé peut être utilisée pour un autre appareil.
- -- avec un appareil déjà exploité au cours du premier semestre : utilisation de la vignette de l'appareil remplacé.
- 5) Transfert d'un appareil (précédemment mis en exploitation au cours de l'année considérée) à l'intérieur d'une même commune ou vers une commune pratiquant un tarif égal ou inférieur à la commune d'origine.
- utilisation de la vignette de l'appareil transféré
- 6) Transfert d'un appareil (précédemment mis en exploitation au cours de l'année considérée) vers une commune pratiquant un tarif

supérieur à la commune d'origine.

- à toute période de l'année : paiement du complément de taxe devenu exigible (taux plein).

Bulletin officiel des douanes

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE RP: Transit

BOD nº 6397

du 27 décembre 1999 texte n° 99-215 nature du texte : DA du 17 décembre 1999

classement : H 030 - H 031
RP · Transit

bureau : E/3 nombre de pages : 2

diffusion:

NOR : BUD D 99.00.215 S mots-clés : TRANSIT

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Référence : texte n° 98-<u>140</u> - DA du 08.07.98 - *BOD* n° <u>6276</u> du 20.07.98

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 98-<u>140</u> - DA du 08.07.98 - *BOD* n° <u>6276</u> du 20.07.98

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

INLIMERO D'AGREMENTI	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
816 TCSD (a)	CHAVAZ Père et Fils 423, chemin de Balme Etrembières pas de l'Echelle 74100 ETREMBIERES	THONON CRD	
\ /	TECHNI + ZI de la Palue 86220 INGRANDES SUR VIENNE	POITIERS CRD	
	AVO ZI rue de Dissée 79600 AIRVAULT	POITIERS CRD	
819 TCSD (a et b)	SCAC 100, rue de la Halte 45403 FLEURY LES AUBRAIS	ORLEANS	

D'où la liste consolidée...

D'ou la <u>liste consondee</u>	
·	

Bulletin officiel des douanes

L'INTRODUCTION DE L'EURO AU 1^{ER} JANVIER 1999

Conséquences sur les formalités déclaratives en matière de droits de port

BOD nº 6397

du **27 décembre 1999** texte **n° 99-216**

nature du texte : DA du 17 décembre 1999 classement : E.0337-L.121

RP:

bureau : A/3 - D/1 - F/1nombre de pages : 2

diffusion:

NOR: BUD D 99.00.216 S

mots-clés : Euro, déclarations, droits spécifiques

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Référence :

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 99-030 du 2 février 1999 - *BOD* n° 6325 du 22.02.99

La décision administrative n° 99-<u>030</u> du 2 février 1999 publiée au *BOD* n° <u>6325</u> du 22 février 1999 a prévu notamment les incidences du passage à l'euro en matière de déclarations relatives aux droits de port (7^{ème} partie).

Ainsi que l'indique son paragraphe [176], la souscription en euros des déclarations modèles DN et DSM a été autorisée bien que ces déclarations n'aient pas été reprises dans la liste fixée par le décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998. En effèt, l'une des composantes des droits de port (la taxe sur les marchandises tierces) est déclarée et perçue sur le document administratif unique (DAU) qui, lui, figure dans la liste précitée et il convenait de ne pas créer, entre les redevables de ces droits, une distorsion de traitement en fonction du modèle de déclaration utilisé.

Il est toutefois précisé que, juridiquement, dans la mesure où les deux formulaires DN et DSM ne sont pas repris dans le décret du 9 novembre 1998, le principe de l'irrévocabilité du choix de l'euro ne peut, à la différence du DAU, leur être appliqué.

Par conséquent, le BOD n° $\underline{6325}$ est modifié de la façon suivante :

- Le § 8 in fine est modifié comme suit : " ... (sous réserve des aménagements relatifs au crédit d'enlèvement cf. 2° partie, titre III et des déclarations propres aux droits de port cf. 7ème partie) ".
- L'intitulé du titre du § 84 est modifié comme suit : cette option sera irréversible (sauf le cas particulier des déclarations DN et DSM : cf. infra chap. II).
- Le titre du chapitre II, après le § 84, est modifié comme suit : "Les exceptions ".
- Le § suivant est ajouté :

§ 87 bis : "Les opérateurs qui établissent les déclarations sur les marchandises (DSM) et des déclarations du navire (DN), dans la mesure où le principe d'irrévocabilité du choix de l'euro ne s'applique pas à ce type de déclarations (cf. infra 7ème partie), peuvent également utiliser un crédit d'enlèvement ventilé en deux parties, l'une tenue et imputée en franc, l'autre tenue et imputée en euro. A l'instar des professionnels du dédouanement, ce dispositif repose sur une seule soumission de crédit d'enlèvement ".

- Le § 176 est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, ces deux modèles de déclarations n'étant pas repris dans la liste fixée par le décret susvisé, le principe d'irrévocabilité du choix de l'euro prévu par l'article 27 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ne peut leur être appliqué ".

L'option irrévocable dont il est fait état au paragraphe [177] ne concerne donc, s'agissant des droits de port, que les cas dans lesquels le DAU est utilisé.

D'où le texte consolidé...